

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de consultation

Avis de consultation des ACVM : Projet de *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

Avis de consultation des ACVM**Projet de *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents***

Le 23 octobre 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) se proposent de mener un projet pilote pluriannuel autorisant les émetteurs émergents admissibles à opter pour la communication semestrielle d'information financière (le **projet pilote**). Pour ce faire, elles prévoient mettre en œuvre par voie de décision générale coordonnée des dispenses d'application de certaines obligations d'information continue et un régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour un sous-ensemble d'émetteurs émergents, sous réserve de certaines conditions.

Afin de solliciter des commentaires sur la portée du projet pilote, elles publient, pour une période de consultation de 60 jours, le projet de *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents* (la **décision générale**).

Les ACVM ont aussi l'intention d'entreprendre un projet réglementaire plus large sur l'information semestrielle, dans le cadre duquel elles mettront à profit les leçons tirées du projet pilote. Entretemps, elles continuent de suivre l'évolution du thème de l'information semestrielle au niveau international.

La consultation prendra fin le **22 décembre 2025**.

Le présent avis décrit les modalités du projet pilote et comporte des questions sur certains points précis.

La décision générale se trouve à l'Annexe A du présent avis, et un résumé des modalités du projet pilote accompagné des observations des ACVM, à l'Annexe B. S'il y a lieu, est également jointe au présent avis une annexe contenant de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé où elle est publiée. La décision générale peut aussi être consultée sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
mbsecurities.ca

La décision générale locale en Ontario sera assortie d'une date d'expiration fixée à 18 mois après son adoption en raison des limites légales à la durée des décisions générales¹. Par conséquent, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publie simultanément, pour une période de consultation de 60 jours, un projet de règle d'application locale visant à proroger les dispenses des obligations d'information continue au-delà de la date d'expiration². Pour en savoir plus, consulter l'annexe locale publiée en Ontario. Dans les autres territoires, puisque la décision ne comporte pas de date d'expiration, aucune réglementation d'application locale n'est requise.

Contexte

Les émetteurs assujettis au Canada sont actuellement tenus de déposer chaque trimestre un rapport financier intermédiaire ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant. Bien que l'information trimestrielle puisse fournir des renseignements en temps opportun aux investisseurs et aux intermédiaires, certains intervenants sont d'avis que le coût réglementaire et interne de la préparation de rapports aussi fréquents peut, dans le cas des émetteurs émergents de petite taille, dépasser les avantages procurés aux investisseurs et au marché.

Le projet pilote s'inscrit dans l'objectif stratégique 1.6 du Plan d'affaires 2025-2028 des ACVM, qui consiste à élaborer une proposition relative à l'information semestrielle et à mener des consultations sur les avantages et les risques liés à l'autorisation qui serait accordée à certains émetteurs assujettis d'établir des rapports semestriels plutôt que trimestriels.

Consultations déjà menées par les ACVM sur l'information semestrielle

Lors de l'élaboration du projet pilote, les ACVM ont pris en considération les avis recueillis sur d'autres propositions publiées pour consultation en 2011, 2017 et 2021 en vue de modifier le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**) de manière à autoriser la communication semestrielle d'information pour certains émetteurs assujettis.

Un consensus se dégage de ces commentaires, à savoir que les obligations d'information trimestrielle imposent un fardeau disproportionné aux petits émetteurs émergents. Par ailleurs, chacune des propositions précédentes des ACVM a suscité de nombreux commentaires sur la réduction des coûts.

Plusieurs intervenants ayant réagi à ces propositions ont dit craindre que le passage à l'information semestrielle nuise aux marchés du fait que l'information présentée aux investisseurs ne serait plus actualisée aussi souvent. Nous précisons que le régime actuel d'information continue, l'obligation continue de déclarer les changements

¹ Voir le paragraphe 3 de l'article 143.11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

² Cette règle locale de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui entrerait en vigueur à l'expiration de la décision générale locale en Ontario (soit 18 mois après l'adoption de celle-ci), vise à permettre la mise en œuvre du projet pilote pluriannuel.



importants et les conditions d'inscription imposées par les bourses peuvent aider à atténuer ce risque.

À notre avis, un régime d'information semestrielle à adhésion facultative bénéficierait grandement aux petits émetteurs émergents, et les avantages du projet pilote l'emportent sur les préoccupations soulevées.

Objet du projet pilote

Le projet pilote dispenserait certains émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. (la **TSXV**) ou de CNSX Markets Inc. (la **CSE**) de l'obligation, prévue par le Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice.

Il permettrait ainsi de réduire le fardeau administratif et les coûts liés à l'établissement de l'information financière des premier et troisième trimestres.

La participation à ce projet se ferait de façon volontaire.

Résumé des modalités du projet pilote

La décision générale dispose que, pour passer à la communication semestrielle d'information, l'émetteur doit être un émetteur émergent et satisfaire à certaines conditions, dont les suivantes :

- il a des titres inscrits à la cote de la TSXV ou de la CSE;
- ses produits des activités ordinaires n'excèdent pas 10 millions de dollars;
- il a un dossier d'information continue depuis au moins 12 mois;
- il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer;
- il a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant son passage à la communication semestrielle d'information.

Un résumé des modalités du projet pilote, accompagné des observations des ACVM, est fourni à l'Annexe B du présent avis.

L'émetteur qui se retire du projet pilote, que ce soit par choix ou parce qu'il détermine ne plus y être admissible, devrait envisager de publier et de déposer au moyen de SEDAR+ un communiqué afin d'en informer les investisseurs et les intermédiaires et de leur indiquer la prochaine période intermédiaire pour laquelle il compte déposer un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire correspondant.

Après s'être retiré du projet pilote, l'émetteur est tenu de se conformer à toutes les obligations d'information financière trimestrielle, y compris l'obligation de fournir l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, conformément au Règlement 51-102.



Incidence du projet pilote sur le projet de simplification des obligations d'information continue

En 2021, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modification visant à simplifier les obligations d'information continue des émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement³. À la même occasion, elles y ont intégré un projet de régime d'information semestrielle. Vu le projet pilote, les ACVM ne s'attendent pas à ce que les modifications définitives comprennent un tel régime. Elles prévoient faire le point sur ces projets de modification dans les mois à venir.

Liste des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A – Décision générale;
- Annexe B – Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM.

Consultation

Les ACVM prévoient que le projet pilote débutera d'ici la fin de mars 2026.

Les personnes intéressées sont invitées à formuler des commentaires sur la portée du projet pilote et à répondre aux questions ci-dessous.

1. Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité et les modalités du projet pilote énoncés dans la décision générale? Y aurait-il d'autres critères à ajouter pour exclure certains émetteurs du projet pilote? Faudrait-il imposer d'autres conditions aux émetteurs participants?
2. Le projet pilote se déroulera sur plusieurs années. Les ACVM comptent entreprendre ultérieurement un projet réglementaire afin de déterminer s'il convient d'en ajuster la portée, les critères d'admissibilité et les conditions. Veuillez formuler des suggestions quant aux critères ou aux conditions à envisager dans le cadre de ce projet réglementaire, qui fera également l'objet d'un avis de consultation.

Prière de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **22 décembre 2025**.

Veuillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

³ Entrepris en prévision de la mise en œuvre par les ACVM d'un modèle d'accès électronique à certains documents d'information continue, les travaux sur ces projets de modification relatifs à l'information continue ont été suspendus temporairement pendant que les ACVM revoyaient le modèle d'accès.



Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire de l'Autorité et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca et sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Nadine Gamelin

Coordonnatrice experte à l'information
financière

514 395-0337, poste 4417

nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe

Analyste expert à la réglementation

514 395-0337, poste 4331

martin.latulippe@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Elliott Mak

Senior Legal Counsel, Corporate
Finance

604 899-6501

emak@bcsc.bc.ca

Grace Zheng

Senior Securities Analyst, Corporate
Finance

604 899-6917

gzheng@bcsc.bc.ca

Ian Fong

Legal Counsel, Corporate Finance

604 899-6758

ifong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Danielle Mayhew

Senior Legal Counsel, Corporate
Finance

403 355-3876

Danielle.Mayhew@asc.ca

Nicole Law

Senior Securities Analyst, Corporate
Finance

403 355-4865

Nicole.Law@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance

306 787-1009

Heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks

Deputy Director, Corporate Finance

204 945-3326

Patrick.weeks@gov.mb.ca



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Matthew Au
Senior Accountant
Corporate Finance Division
416 593-8132
mau@osc.gov.on.ca

Katrina Janke
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
416 593-8297
kjanke@osc.gov.on.ca

Jessie Gill
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
416 593-8114
jessiegill@osc.gov.on.ca

Mandy Tam
Senior Accountant
Corporate Finance Division
437 783-0147
mtam@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
Jack.Jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst
902 424-5718
Valerie.Tracy@novascotia.ca

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick**

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
506 643-7435
ray.burke@fcbnb.ca



ANNEXE A Projet de décision générale

DÉCISION N° 202X-PDG-XXXX

Décision générale coordonnée 51 933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « Annexe 51-102A1 » : l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*;
 - « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du Règlement 51-102;
 - « période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens du Règlement 51-102;
 - « produits des activités ordinaires » : les produits générés dans le cours des activités ordinaires de l'émetteur, établis selon les mêmes principes comptables que ses états financiers annuels;
 - « prospectus préalable de base » : un prospectus préalable de base au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;
 - « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102;
 - « Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;
 - « supplément de prospectus préalable » : un supplément de prospectus préalable au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;
 - « titre inscrit à la cote » : tout titre d'un émetteur assujéti inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. ou de CNSX Markets Inc.

Contexte

3. La présente décision a pour objet de dispenser une catégorie déterminée d'émetteurs assujettis de certaines obligations d'information continue pour les périodes de trois et neuf mois. Bien que les états financiers trimestriels servent à fournir des renseignements en temps opportun aux investisseurs, le coût réglementaire et interne de la préparation de rapports aussi fréquents peut, dans le cas de certains émetteurs assujettis, dépasser les avantages obtenus.

Décision

4. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur assujetti de l'obligation, prévue au paragraphe 1 de l'article 4.3 du Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice s'il remplit toutes les conditions suivantes à la fin de la période intermédiaire considérée :
 - a) il est émetteur assujetti depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada;
 - b) il est un émetteur émergent;
 - c) il a des titres inscrits à la cote;
 - d) ses produits des activités ordinaires présentés dans ses derniers états financiers annuels audités déposés n'excèdent pas 10 millions de dollars;
 - e) il a déposé auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire, dans lequel il est émetteur assujetti, tous les documents d'information périodique et occasionnelle, qu'il est tenu de déposer dans ce territoire, conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :
 - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) une décision rendue par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii) un engagement auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;
 - f) au cours des 12 derniers mois, il a réuni les conditions suivantes :
 - i) il ne s'est vu imposer aucune pénalité ou sanction, notamment aucune restriction au recours à un type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire en cas de dépôt d'un document d'information tardif;

- ii) il n'a été visé par aucune interdiction d'opérations ou décision similaire dans un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivants;
 - iii) il n'a pas cessé de se prévaloir du présent article;
 - g) il a publié et déposé un communiqué qui :
 - i) contient la mention suivante : « Le présent communiqué est déposé en vertu de la Décision générale coordonnée 51-933 des ACVM, *Dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*. », et
 - ii) spécifie la première période intermédiaire pour laquelle il compte se prévaloir de la présente décision afin de ne pas déposer de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant.
5. L'émetteur assujetti cesse de se prévaloir de l'article 4 dans les cas suivants :
- a) il change la date de clôture de son exercice;
 - b) il dépose un prospectus préalable de base.
6. Il est interdit à l'émetteur assujetti qui se prévaut de l'article 4 de déposer un supplément de prospectus préalable.
7. Les dispenses consenties en vertu de la présente décision ne s'appliquent pas aux obligations d'information relatives au rapport financier intermédiaire et au rapport de gestion intermédiaire correspondant prévues par les dispositions suivantes :
- a) la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
 - b) la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
 - c) la rubrique 19 de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*;
 - d) la rubrique 21 de l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*.
8. Pendant la période de placement des titres, il est interdit à l'émetteur assujetti qui dépose un prospectus simplifié de se prévaloir des dispenses prévues par la présente décision.

Rapport financier intermédiaire

9. L'émetteur assujetti qui se prévaut de l'article 4 est dispensé de l'obligation, prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 51-102, de fournir l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et

l'information financière comparative de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.

Transmission du rapport financier et du rapport de gestion intermédiaires

10. S'agissant des périodes pour lesquelles, en vertu de la présente décision, il ne dépose pas de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant, l'émetteur assujéti qui se prévaut de l'article 4 est dispensé de l'obligation d'envoyer un exemplaire de ces documents conformément au paragraphe 3 de l'article 4.6 et au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102.

Obligations relatives au rapport de gestion

11. L'émetteur assujéti qui se prévaut de l'article 4 est dispensé de l'obligation, prévue à la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1, de fournir de l'information pour chacun des huit derniers trimestres.
12. L'émetteur assujéti qui se prévaut de l'article 4 est dispensé de l'obligation, prévue à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion annuel une analyse des événements ou éléments ayant eu une incidence sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie au cours du quatrième trimestre, des ajustements de fin d'exercice et autres ajustements, des aspects saisonniers de ses activités et des cessions d'unités d'exploitation.
13. L'émetteur assujéti qui se prévaut l'article 4 est dispensé de l'obligation, prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire un commentaire sur l'analyse des résultats trimestriels ainsi qu'une comparaison avec la performance financière de la période comparable de l'exercice précédent.
14. L'émetteur assujéti qui se prévaut de l'article 4 peut satisfaire à l'instruction *iv* de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 en intitulant ses faits saillants semestriels « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants semestriels ».

Date d'entrée en vigueur et durée

15. La présente décision prend effet le 1^{er} 2026.

Fait le 22^e 2026.

Yves Ouellet
Président directeur-général



ANNEXE B

Résumé des modalités du projet pilote et observations des ACVM

Critères d'admissibilité

| Élément clé | Observations |
|--|--|
| <p>L'émetteur est émetteur assujéti depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada.</p> <p><i>Se reporter à l'énoncé introductif et au paragraphe a de l'article 4 de la décision générale.</i></p> | <p>La réduction de la fréquence de communication pouvant être problématique dans le cas d'émetteurs qui sont émetteurs assujétis depuis peu et qui n'ont pas encore d'antécédents en matière de conformité aux obligations d'information, nous avons défini ce critère afin de limiter l'admissibilité aux émetteurs qui sont émetteurs assujétis depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada.</p> |
| <p>L'émetteur a des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne de sociétés en émergence.</p> <p><i>Se reporter aux paragraphes b et c de l'article 4 de la décision générale.</i></p> | <p>Nous avons fixé ce critère pour que seuls les émetteurs émergents qui ont des titres inscrits à la cote de la TSXV ou de la CSE et qui doivent se conformer aux conditions d'inscription soient admissibles au projet pilote.</p> |
| <p>Les produits des activités ordinaires présentés dans les derniers états financiers annuels audités déposés de l'émetteur n'excèdent pas 10 millions de dollars.</p> <p><i>Se reporter au paragraphe d de l'article 4 de la décision générale.</i></p> | <p>Ce critère sert à restreindre l'admissibilité à certains petits émetteurs émergents.</p> |
| <p>L'émetteur a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer.</p> | <p>Nous avons inclus ce critère pour empêcher les émetteurs qui ne remplissent pas leurs obligations actuelles en matière d'information périodique ou occasionnelle de participer au projet pilote.</p> |



| Élément clé | Observations |
|---|---|
| <p><i>Se reporter au paragraphe e de l'article 4 de la décision générale.</i></p> | |
| <p>Au cours des 12 mois précédant la date à laquelle il commence à se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale, l'émetteur a réuni les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il ne s'est vu imposer aucune pénalité ou sanction, notamment aucune restriction au recours à un type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières; • il n'a été visé par aucune interdiction d'opérations dans un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivants. <p><i>Se reporter aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe f de l'article 4 de la décision générale.</i></p> | <p>Par ce critère, nous limitons l'admissibilité aux émetteurs qui sont en règle. Il nous semble en effet problématique de réduire la fréquence de communication lorsque l'émetteur a récemment fait l'objet de pénalités, de sanctions ou d'une interdiction d'opérations.</p> <p>Soulignons que, pour l'application de ce critère, les droits exigibles (ou les sanctions administratives pécuniaires) pour dépôt tardif ne sont pas considérés comme des pénalités ou des sanctions.</p> |



Obligations dont l'émetteur admissible est dispensé

| Élément clé | Observations |
|---|---|
| <p>L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice.</p> <p><i>Se reporter à l'article 4 de la décision générale.</i></p> <p><i>Voir aussi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le paragraphe 1 de l'article 4.3 du Règlement 51-102;</i> • <i>le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 4.2 du Règlement 51-102;</i> • <i>le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;</i> • <i>le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;</i> • <i>le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 51-109.</i> | <p>Périodes intermédiaires de trois et de neuf mois</p> <p>La décision générale dispense l'émetteur de l'obligation, prévue par le Règlement 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période de trois et de neuf mois, sous réserve de certaines conditions décrites ci-après.</p> <p>L'émetteur qui s'en prévaut est aussi dispensé de l'obligation de déposer un rapport de gestion pour chacune de ces périodes intermédiaires. La décision générale ne le mentionne pas expressément, puisque rien n'oblige l'émetteur à déposer un rapport de gestion à l'égard d'une période intermédiaire pour laquelle il n'a pas déposé de rapport financier intermédiaire.</p> <p>La décision générale ne prévoit pas non plus de dispense expresse de l'application des obligations relatives à l'attestation intermédiaire pour ces périodes de trois et de neuf mois, puisque là encore, rien n'oblige l'émetteur à déposer une telle attestation si, pour la période considérée, il n'a pas déposé de rapport financier intermédiaire.</p> <p>Période intermédiaire de six mois</p> <p>L'émetteur est tenu de respecter le délai prévu par le Règlement 51-102 pour le dépôt du rapport financier intermédiaire semestriel et du rapport de gestion intermédiaire correspondant ainsi que de l'attestation de ces documents exigée par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le Règlement 52-109).</p> |
| <p>L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation d'envoyer un exemplaire du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion intermédiaire correspondant pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice.</p> | <p>La décision générale dispense l'émetteur de l'obligation d'envoyer le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire correspondant lorsqu'il n'est pas tenu de déposer de tels documents.</p> |



| Élément clé | Observations |
|--|--|
| <p><i>Se reporter à l'article 10 de la décision générale.</i></p> <p><i>Voir aussi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le paragraphe 3 de l'article 4.6 du Règlement 51-102;</i> • <i>le paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102.</i> | |
| <p>L'émetteur admissible est dispensé de l'obligation de fournir, dans le rapport financier intermédiaire semestriel, l'état du résultat global du trimestre à ce jour et l'information financière comparative du trimestre correspondant de l'exercice précédent.</p> <p><i>Se reporter à l'article 9 de la décision générale.</i></p> <p><i>Voir aussi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 51-102.</i> | <p>La décision générale prévoit une dispense concernant le rapport financier intermédiaire semestriel de l'émetteur.</p> <p>Ainsi, dans ce rapport financier, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre n'aura qu'à fournir l'état du résultat global du semestre terminé le 30 juin et l'information financière comparative du semestre correspondant de l'exercice précédent (autrement dit, il ne sera pas obligé de fournir l'état du résultat global du trimestre terminé le 30 juin et l'information financière comparative pour le trimestre correspondant de l'exercice précédent).</p> |
| <p>L'émetteur admissible est dispensé de certaines obligations relatives au rapport de gestion.</p> <p><i>Se reporter aux articles 11 à 14 de la décision générale.</i></p> | <p>Rubriques 1.5 et 1.10</p> <p>Nous estimons qu'il est approprié de dispenser entièrement les émetteurs participant au projet pilote de ces obligations afin de réduire leur fardeau.</p> <p>Par conséquent, l'émetteur qui prend part au projet pilote ne sera pas tenu de fournir <i>i)</i> un résumé des résultats trimestriels et l'analyse s'y rapportant pour chacun des huit derniers trimestres et <i>ii)</i> une analyse des événements ou éléments pour le quatrième trimestre.</p> |



| Élément clé | Observations |
|--|--|
| <p><i>Voir aussi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1;</i> • <i>la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1;</i> • <i>le sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1.</i> | <p><i>Sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 2.2</i></p> <p>Cette dispense s'applique au rapport de gestion intermédiaire semestriel.</p> <p>Ainsi, dans ce rapport de gestion, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre n'aura qu'à fournir un commentaire sur l'analyse des résultats du semestre terminé le 30 juin ainsi qu'une comparaison avec la performance financière du semestre correspondant de l'exercice précédent.</p> <p>L'émetteur qui prend part au projet pilote ne sera donc pas obligé de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire un commentaire sur l'analyse des résultats du trimestre terminé le 30 juin ainsi qu'une comparaison avec la performance financière du trimestre correspondant de l'exercice précédent.</p> |

Autres conditions et restrictions

| Élément clé | Observations |
|--|--|
| <p>L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il a cessé de le faire au cours des 12 derniers mois.</p> <p><i>Se reporter au sous-paragraphe iii du paragraphe f de l'article 4 de la décision générale.</i></p> | <p>Cette restriction vise à empêcher les émetteurs de participer au projet pilote de façon intermittente. À notre avis, des changements répétés dans la fréquence de présentation des résultats financiers intermédiaires d'un émetteur risqueraient de créer de la confusion sur le marché, en particulier pour les investisseurs.</p> |
| <p>L'émetteur publie et dépose un communiqué pour annoncer sa participation au projet pilote.</p> <p><i>Se reporter au paragraphe g de l'article 4 de la décision générale.</i></p> | <p>L'émetteur qui compte se prévaloir de la décision générale doit déposer un communiqué renfermant l'information qui y est exigée. Le communiqué indique au marché de façon transparente la fréquence des prochains dépôts de l'émetteur, ce qui permet aux investisseurs et aux intermédiaires de prévoir le moment où l'information financière intermédiaire sera communiquée à l'avenir. L'émetteur devrait donc envisager de déposer ce communiqué dès que possible après la fin de la première période</p> |



| Élément clé | Observations |
|--|--|
| | intermédiaire pour laquelle il compte ne pas déposer de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant. |
| <p>L'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il change la date de clôture de son exercice.</p> <p><i>Se reporter au paragraphe a de l'article 5 de la décision générale.</i></p> | <p>Si l'émetteur change la date de clôture de son exercice pendant qu'il se prévaut de la décision générale, il risque de s'écouler de longues périodes sans présentation d'information financière.</p> <p>Sachant que certaines opérations de restructuration pourraient amener les émetteurs à vouloir changer la date de clôture de leur exercice, nous recommandons à ceux qui se prévalent de la décision générale de communiquer avec le personnel de leur autorité principale pour connaître ses attentes quant à la communication d'information financière après l'opération.</p> |
| <p>Les dispenses consenties en vertu de la décision générale ne s'appliquent pas à l'information financière à fournir dans le prospectus simplifié, la circulaire de sollicitation de procurations ou la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat.</p> <p><i>Se reporter à l'article 7 de la décision générale.</i></p> | <p>L'objectif du projet pilote est de réduire le fardeau de la conformité aux obligations d'information continue, et non de modifier l'information à fournir dans les prospectus ou prescrite pour les prospectus qui est à fournir dans les circulaires de sollicitation de procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat.</p> <p>La décision générale dispose que l'émetteur déposant un prospectus simplifié, une circulaire de sollicitation de procurations ou une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat est tenu d'y inclure la dernière information financière intermédiaire en la forme prévue par le Règlement 51-102.</p> <p>À notre avis, cette approche permet de maintenir l'intégrité du régime du prospectus simplifié, d'accroître la comparabilité entre les émetteurs semblables ainsi que d'offrir aux émetteurs la latitude nécessaire pour réunir des capitaux et mener leurs activités pendant la durée du projet pilote.</p> <p>Nous recommandons aux émetteurs qui prévoient déposer un prospectus simplifié, une circulaire ou une note d'information alors qu'ils se prévalent de la décision générale de communiquer avec le personnel de leur autorité principale pour connaître ses attentes en matière d'information financière.</p> |



| Élément clé | Observations |
|---|--|
| <p>Pendant la période de placement des titres, il est interdit à l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale.</p> <p><i>Se reporter à l'article 8 de la décision générale.</i></p> | <p>Comme nous l'avons mentionné, le projet pilote ne vise pas à modifier l'information à fournir dans les prospectus.</p> <p>Par conséquent, malgré les dispenses consenties en vertu de la décision générale, l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié et qui n'a pas terminé le placement avant la date de dépôt prévue pour la période intermédiaire suivante est tenu d'établir et de déposer l'information financière intermédiaire à fournir conformément au Règlement 51-102. Selon l'indication à inclure dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 11.2 de l'Annexe 44-101A1, cette information est réputée être intégrée par renvoi dans le prospectus de l'émetteur.</p> |
| <p>L'émetteur cesse de se prévaloir des dispenses prévues par la décision générale s'il dépose un prospectus préalable de base.</p> <p><i>Se reporter au paragraphe b de l'article 5 de la décision générale.</i></p> <p>Il est interdit à l'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues par la décision générale de déposer un supplément de prospectus préalable se rapportant à un prospectus préalable de base déposé avant la participation au projet pilote.</p> <p><i>Se reporter à l'article 6 de la décision générale.</i></p> | <p>Comme nous l'avons mentionné, le projet pilote ne vise pas à modifier l'information à fournir dans les prospectus. Le projet pilote est donc incompatible avec les placements permanents effectués sous le régime du prospectus préalable.</p> <p>Il est possible de déposer des suppléments de prospectus préalable tout au long de la période de validité du prospectus préalable de base (c'est-à-dire pendant 25 mois). Par ailleurs, ce type de prospectus sert notamment à effectuer des placements permanents (par exemple, des placements au cours du marché). Par conséquent, le dépôt de suppléments de prospectus préalable est inconciliable avec le projet pilote.</p> |